

VD_OMNI GE.2010.0050 vom 4. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0050

FR: VD_OMNI GE.2010.0050 du 4 novembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0050 del 4 novembre 2010

Regeste

X. _____ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | L'autorité intimée a refusé de conférer l'honorariat au recourant en raison de son caractère chicanier et de son manque d'esprit de collégialité. En fondant sa décision exclusivement sur des motifs subjectifs dont la véracité n'est pas vérifiable et qui sont pour le surplus contestés, l'autorité intimée est tombée dans l'arbitraire. Elle a en outre violé le principe de l'égalité de traitement. Par ailleurs, au vu des éléments objectifs figurant au dossier, tels qu'en particulier les qualités scientifiques et pédagogiques reconnues du recourant, ce dernier paraît satisfaire aux conditions d'octroi du titre de professeur honoraire. Admission du recours et annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

a) La Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11) attribue à la Direction la compétence de conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des Décanats ou de sa propre initiative (art. 24 al. 1 let. o LUL). D'après l'art. 79 LUL, le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après douze ans d'activité au moins. La Directive n° 1.12 adoptée par la Direction le 11 juillet 2005 ajoute que lorsqu'un professeur quitte ses fonctions après avoir occupé un poste de professeur ordinaire ou associé (y compris un poste ad personam) pendant au moins douze ans, le Conseil de faculté peut proposer de lui conférer le titre de professeur honoraire. La décision est prise par la Direction. La description de cette répartition de compétences est en outre reprise dans le règlement de la Faculté de biologie et médecine du 7 juin 2010 qui prévoit, à ses art. 17 et 27, que le Décanat propose au Conseil de Direction CHUV-UNIL sur préavis du Conseil de faculté de conférer l'honorariat. L'art. 79 LUL fixe ainsi deux conditions matérielles à l'octroi de l'honorariat. D'une part, le candidat doit avoir été titulaire du titre de professeur ordinaire ou de professeur associé, d'autre part, il doit avoir enseigné en cette qualité pendant douze ans au moins. b) En l'espèce, le recourant a exercé la fonction de professeur ordinaire pendant près de 26 ans. Il peut donc prétendre au titre de professeur honoraire.

E. 2

Il reste toutefois à examiner si la réalisation des deux conditions précitées suffit à entraîner l'octroi de l'honorariat. A cette fin, il sied de déterminer le pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dans ce contexte. a) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne

restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires (interprétation historique), du but et du sens de la disposition (interprétation téléologique), ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 133 IV 228 consid. 2.2 p. 230 et les références citées). b) L'art. 79 LUL prévoit que le titre de professeur honoraire "peut être conféré" par la Direction à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après douze ans d'activité au moins. Il ressort du texte clair de la loi que le législateur a voulu laisser une marge d'appréciation aux autorités en utilisant le verbe "pouvoir" (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. 1: Les fondements généraux, 2^{ème} édition revue et mise à jour, Berne 1994, ch. 4.3.2.2 p. 375; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4^{ème} édition largement remaniée, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, n° 161 p. 35; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 332). Une interprétation historique de la disposition tend à confirmer cette volonté. En effet, la première version du projet de LUL telle qu'adoptée par le Conseil d'Etat prévoyait, à son art. 78, que le titre de professeur honoraire "est conféré" par le Conseil d'Etat ou la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après douze ans d'activité au moins (cf. Exposé des motifs et projet de loi sur l'Université de Lausanne publié in BGC 2A juin 2004 pp. 855 ss, p. 969). Suite à l'analyse de la commission, une modification de l'art. 78 a été adoptée, lequel prévoit désormais que le titre de professeur honoraire "peut être conféré" (cf. Exposé des motifs et projet de loi précité, p. 1010). A titre de comparaison, l'on relèvera que le canton de Fribourg prévoit l'octroi systématique du titre de professeur émérite aux membres du corps professoral ayant pris leur retraite (cf. art. 22 al. 1 du statut de l'Université de Fribourg du 31 mars 2000). De même, le canton de St-Gall dont l'art. 30 al. 1 du statut de l'Université du 3 novembre 1997 prescrit que les "Inhaber eines Professorentitels, die nach Erreichen der Altergrenze oder wegen Invalidität in den Ruhestand treten, führen den bisherigen Titel mit dem Zusatz «emeritiert» (em.)." Pour sa part, le canton de Bâle-Ville indique que les "Inhaberinnen und Inhaber von Professuren sind berechtigt, den Titel auch nach dem Erreichen des Pensionsalters zu führen" (cf. Ordnung für das Wissenschaftliche Personal an der Universität Basel du 22 mars 2007, § 2 ch. 5). A l'inverse, la législation bernoise dispose que "Le sénat peut, sur proposition de la direction de l'Université, conférer le titre de professeur ou de professeur honoraire à des personnalités qui ont rendu de grands services à l'Université dans l'exercice d'une profession scientifique ou d'une fonction publique et qui ont un lien particulier, notamment par leur activité d'enseignement, avec l'Université" (cf. art. 17 al. 1 des statuts de l'Université de Berne du 17 décembre 1997). Dans le canton de Genève, l'art. 113 al. 1 du règlement sur le personnel de l'Université prévoit que "Le recteur peut nommer au titre de professeur honoraire des professeurs qui prennent leur retraite ou quittent leurs fonctions à l'Université et qui ont exercé au moins pendant 12 ans les fonctions de professeur ordinaire ou de professeur associé, dont au moins 6 ans en qualité de professeur ordinaire." . Quant au canton de Neuchâtel, il attribue au sénat la compétence de conférer le titre de professeur honoraire à d'anciens professeurs (cf. art. 31 let. de la loi du 5 novembre 2002 sur l'Université). Les dispositions cantonales précitées laissent entrevoir une disparité dans les conditions d'octroi du titre de professeur honoraire respectivement émérite. Il apparaît

toutefois que plusieurs cantons ont réservé un pouvoir de libre appréciation aux autorités compétentes en utilisant des formules potestatives. Il découle clairement des considérations qui précèdent que le législateur vaudois n'a pas voulu que le titre de professeur honoraire soit conféré de manière automatique à tout professeur ordinaire ou associé qui aurait exercé en cette qualité pendant douze ans au moins au sein de l'UNIL. Les autorités exécutives disposent donc d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière et peuvent, le cas échéant, refuser d'octroyer un tel titre, quand bien même les deux conditions matérielles découlant de l'art. 79 LUL seraient réalisées (au sujet du libre pouvoir d'appréciation de l'autorité, cf. Blaise Knapp, op. cit., n° 161 p. 35; Pierre Moor, op. cit. ch. 4.3.2 pp. 374 ss; André Grisel, op. cit., pp. 329 ss).

E. 3

Cela étant, l'autorité qui fait usage d'une compétence discrétionnaire doit respecter le sens et le but de la loi dont ce pouvoir résulte, les libertés publiques et les principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, la non-rétroactivité, l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (Blaise Knapp, op. cit., n° 164 p. 35; Pierre Moor, op. cit. ch. 4.3.2.3 pp. 376 ss; André Grisel, op. cit., p. 333; ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.4; ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). Il convient dès lors à ce stade d'examiner si la décision attaquée procède d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation. a) aa) Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Par ailleurs, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 263 consid. 3.1 pp. 265 s.; 5P.438/2006 du 17 janvier 2007 consid. 3.1). bb) L'art. 8 Cst. garantit l'égalité de traitement dans et devant la loi. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 1C_447/2009 du 11 mars 2010, consid. 5.1; ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 p. 114; 129 I 113 consid. 5.1 pp. 125 s.; 346 consid. 6 p. 357 et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'autorité concernée, dont la décision a été confirmée par l'autorité intimée, a refusé d'octroyer l'honorariat au recourant en raison de son comportement jugé querulent, chicanier et vétilleux et de son manque d'esprit de collégialité, lesquels auraient ruiné l'ambiance de travail au sein de la Faculté. Pour sa part, le recourant conteste les critiques élevées à l'encontre de sa personne qu'il estime infondées. Il soutient avoir été lui-même victime de dysfonctionnements affectant l'UNIL qu'il se serait attaché à dénoncer. Il se prévaut par ailleurs de la reconnaissance de ses compétences professionnelles, témoignée tant par certains collègues ou étudiants que sur le plan international. Il apparaît que la décision entreprise repose exclusivement sur des motifs subjectifs. L'on reproche au recourant la mauvaise qualité de ses relations avec ses collègues et son manque d'esprit collégial. Pour le surplus, l'arrêt attaqué fait largement référence aux faits retenus par le Conseil de discipline, alors que la sanction prononcée par cette autorité a été annulée. Si cette annulation est intervenue pour un motif de prescription, il n'en reste pas moins que la réalité des faits qui ont mené à l'ouverture d'une enquête disciplinaire à l'encontre du recourant n'a pu être examinée. Au contraire, le recourant n'a eu de cesse de les contester. L'on ne saurait dès lors retenir pour avérés des faits dont la véracité n'a pu être établie et c'est à tort que l'autorité intimée s'en inspire pour justifier le

refus de l'autorité concernée. En définitive, le refus d'honorariat se fonde exclusivement sur des éléments concernant la personnalité et le caractère du recourant. Il s'agit là de considérations purement subjectives et l'on ne voit pas comment l'on pourrait se contenter de ces seuls critères pour statuer sans tomber dans l'arbitraire. Au contraire, le titre de professeur honoraire est censé récompenser une carrière académique. Les autorités doivent ainsi prendre en compte les compétences du candidat, son rayonnement scientifique et la contribution qu'il a apportée à la recherche et à la renommée de l'institution notamment. Sous cet angle, les explications de l'autorité intimée qui estime que "pour être qualifié d'honorable ou "honoraire", il faut donc avoir combattu" sont tout à fait recevables. Ce combat doit en revanche être placé sur un terrain professionnel. A cet égard, le recourant a su démontrer la reconnaissance dont il fait l'objet, pour sa contribution à la recherche ainsi que pour la qualité de son enseignement. En revanche, des considérations aussi aléatoires que l'esprit de collégialité ne sauraient entrer en ligne de compte pour justifier le refus du titre de professeur honoraire. Par ailleurs, l'utilisation de critères relevant du caractère ou de la personnalité du candidat pour décider de l'octroi de l'honorariat est de nature à violer le principe de l'égalité de traitement. L'on imagine en effet difficilement comment comparer de manière objective plusieurs personnalités. L'autorité intimée semble d'ailleurs bien en peine de démontrer en quoi la personne du recourant est moins méritante que d'autre. A cet égard, elle se contente d'affirmer que "lorsque l'on compare le cas du recourant avec les portraits de professeurs honoraires de 2007 et 2008 (...), la différence est claire". Une décision doit reposer sur des motifs raisonnables dont la réalité est pour le surplus vérifiable. Dans le cas présent, l'on retiendra que le recourant a mené une longue carrière à l'université et que ses qualités scientifiques et pédagogiques ainsi que sa contribution à la recherche sont reconnues. En outre, le Conseil d'Etat a, en 2003, reconduit son mandat de professeur jusqu'à sa retraite, nonobstant la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet, laquelle s'est soldée par l'annulation du blâme prononcé par le Conseil de discipline. Depuis lors, aucun manquement objectif n'a été reproché au recourant qui paraît dès lors satisfaire aux conditions d'octroi du titre de professeur honoraire. La décision attaquée, qui se fonde sur des considérations subjectives et fait fi des éléments objectifs précités, viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement.

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La décision attaquée est annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant qui a agi seul (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).